Informations de base

2010/0171(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Statut des fonctionnaires de l'Union européenne: politique du personnel du service européen pour l'action extérieure; nouvelle terminologie **Subject** 8.40.09 Fonctionnaires, agents de l'Union, statut, tribunal administratif	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	RAPKAY Bernhard (S&D)	18/01/2010

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	SARYUSZ-WOLSKI Jacek (PPE)	27/04/2010
DEVE Développement	KACZMAREK Filip (PPE)	22/06/2010
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	NEYNSKY Nadezhda (PPE)	21/06/2010
CONT Contrôle budgétaire	HERCZOG Edit (S&D)	23/03/2010
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AFCO Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	13/07/2010
FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3045	2010-11-17

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Ressources humaines et sécurité	ŠEFČOVIČ Maroš

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/03/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0309	Résumé
23/06/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/10/2010	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
19/10/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0288/2010	
19/10/2010	Débat en plénière		
20/10/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0369/2010	Résumé
20/10/2010	Résultat du vote au parlement		
17/11/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/11/2010	Signature de l'acte final		
24/11/2010	Fin de la procédure au Parlement		
26/11/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0171(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 336
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/03155

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE443.026	14/07/2010	

Amendements déposés en commission		PE448.750	08/09/2010	
Avis de la commission	CONT	PE443.042	29/09/2010	
Avis de la commission	BUDG	PE445.891	30/09/2010	
Avis de la commission	AFET	PE445.792	04/10/2010	
Avis de la commission	DEVE	PE445.850	06/10/2010	
Amendements déposés en commission		PE449.013	14/10/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0288/2010	19/10/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0369/2010	20/10/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00052/2010/LEX	24/11/2010	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0309	11/03/2010	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	5/2010 JO C 291 27.10.2010, p. 0001	28/09/2010	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32010R1080R(01)
JO L 144 05.06.2012, p. 0048

Règlement 2010/1080
JO L 311 26.11.2010, p. 0001 Résumé

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne: politique du personnel du service européen pour l'action extérieure; nouvelle terminologie

2010/0171(COD) - 24/11/2010 - Acte final

OBJECTIF : modifier le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés afin de tenir compte de la mise en place du Service européen pour l'action extérieure (SEAE).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) n° 1080/2010 du Parlement européen et du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés.

CONTENU : suite au compromis obtenu entre le Parlement européen et le Conseil à l'issue de la Plénière, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés est modifié afin de tenir compte de la mise en place du SEAE. Il est rappelé que ce service devra travailler en collaboration avec les services diplomatiques des États membres et sera composé de fonctionnaires des services compétents du secrétariat général du Conseil et de la Commission ainsi que de membres du personnel détaché des services diplomatiques nationaux. Il sera autonome y compris en ce qui concerne le statut des composantes de son personnel et sera pleinement considéré comme une institution de l'Union.

Les principales caractéristiques du statut modifié appliqué au personnel du SEAE peuvent se résumer comme suit :

Égalité de traitement : les fonctionnaires de l'Union et les agents temporaires provenant des services diplomatiques des États membres engagés dans le cadre du SEAE devront avoir les mêmes droits et obligations et bénéficier d'une égalité totale de traitement, en particulier en termes d'accès à tous les postes dans des conditions équivalentes. Aucune distinction ne devra ainsi être faite entre les agents temporaires provenant des services diplomatiques nationaux et les fonctionnaires de l'Union en matière d'attribution des tâches à accomplir au sein du SEAE et dans toutes les politiques qu'il met en œuvre.

En ce qui concerne les candidats détachés par les services diplomatiques nationaux des États membres, ces derniers seront employés en qualité d' agents temporaires et placés sur un pied d'égalité avec les fonctionnaires. Ils seront recrutés sur la base de procédures objectives et transparentes et les modalités d'exécution à adopter par le SEAE devront garantir aux agents temporaires et aux fonctionnaires des perspectives de carrière équivalentes au sein du SEAE

Transferts du personnel vers le SEAE: les transferts de fonctionnaires et de personnels détachés des États membres devront obéir au cadre suivant :

- **jusqu'au 30 juin 2013**, le SEAE ne devra recruter exclusivement que des fonctionnaires provenant du secrétariat général du Conseil et de la Commission ainsi que du personnel des services diplomatiques des États membres **sans accorder la priorité à l'une ou l'autre de ces catégories** ; durant la même période, il sera possible, et dans des cas exceptionnels (après avoir épuisé les possibilités de recrutement normal), de recruter du personnel d'appui technique de niveau administrateur (AD) nécessaire au bon fonctionnement du SEAE, comme des spécialistes dans les domaines de la gestion de crise, de la sécurité et des technologies de l'information en dehors des trois sources exclusives du Conseil, de la Commission et des fonctionnaires des États membres. Ce transfert exceptionnel de fonctionnaires (avec leur poste), pourra être effectué dans l'intérêt du service, sans publication préalable d'un poste vacant;
- **durant la même période**, et à titre dérogatoire en vue d'atteindre l'objectif selon lequel le personnel provenant des services diplomatiques nationaux devrait représenter au moins un tiers de l'ensemble du personnel du SEAE de niveau administrateur (AD), le haut représentant agissant en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, pourra **donner la priorité**, pour certains postes relevant du groupe de fonctions AD au sein du SEAE, **à des candidats de ces services diplomatiques nationaux**, à des niveaux de qualification équivalents ;
- **à partir du 1er juillet 2013**, l'accès aux postes du SEAE devra être ouvert **aux fonctionnaires d'autres institutions** sans accorder la priorité à l' une ou l'autre de ces catégories ;
- **jusqu'au 30 juin 2014**, en ce qui concerne les fonctionnaires du secrétariat général du Conseil ou de la Commission qui ont été transférés au SEAE lors de la phase de lancement, il sera possible et dans des cas exceptionnels (après avoir entendu le fonctionnaire concerné), de le transférer à un poste vacant du même grade au secrétariat général du Conseil ou à la Commission sans informer le personnel du poste vacant.

Pouvoir de nomination et règles applicables en matière de pouvoirs d'exécution : il reviendra au haut représentant d'agir en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination et d'autorité habilitée à conclure des contrats pour le personnel du SEAE, avec la possibilité de déléguer des pouvoirs à ce titre au SEAE. Comme les chefs de délégation devront accomplir des tâches pour la Commission dans l'exercice normal de leurs fonctions, des dispositions sont prévues pour permettre à la Commission de participer à certaines décisions concernant ces membres du personnel. Le personnel du SEAE qui accomplit des tâches pour la Commission dans l'exercice normal de ses fonctions devra suivre les instructions données par la Commission. De même, les fonctionnaires de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union devront suivre les instructions du chef de délégation.

Garantir un bon équilibre entre les différentes composantes du personnel du SEAE : pour garantir un juste équilibre entre les différentes composantes du personnel du SEAE, le personnel provenant des services diplomatiques des États membres employé en qualité d'agents temporaires devra, une fois que le SEAE aura atteint sa vitesse de croisière, représenter **au moins un tiers de l'ensemble des effectifs du SEAE** de niveau AD et **les fonctionnaires de l'Union au moins 60% de l'ensemble des effectifs**.

Recruter du personnel national détaché : dans des cas précis, le SEAE pourra avoir recours à un nombre limité d'experts nationaux détachés (END) spécialisés, qui seront détachés pour effectuer des tâches relatives à la **gestion de crise ou des fonctions militaires**, et qui seront placés sous l'autorité directe du haut représentant. Leur détachement ne devra pas être comptabilisé dans la proportion d'un tiers de l'ensemble du personnel de niveau AD du SEAE que devraient représenter les agents provenant des États membres lorsque le SEAE aura atteint sa pleine capacité.

Recruter du personnel qualifié sur une base géographique équilibrée : le recrutement ou l'engagement devra viser à assurer au SEAE les services de fonctionnaires et d'agents temporaires possédant les plus hautes qualités de compétence, d'efficacité et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres de l'Union. Cette exigence s'appliquera au SEAE dans son ensemble ainsi qu'aux diverses composantes de son personnel. En outre, le personnel du SEAE devra compter un nombre approprié et significatif de ressortissants de tous les États membres.

Garantir l'égalité des chances hommes/femmes : la haute représentante devra prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'égalité des chances pour le sexe sous-représenté dans certains groupes de fonctions, en particulier dans le groupe de fonctions AD. Á noter que des dispositions spécifiques sont prévues pour appliquer au mieux, les règles applicables en matière de congé parental ou familial afin de favoriser l'emploi des femmes dans les délégations.

Durée des contrats des fonctionnaires détachés des États membres en tant qu'agents du SEAE : les fonctionnaires détachés des États membres seront engagés pour une durée de 4 ans, renouvelable un fois. Dans des cas exceptionnels et dans l'intérêt du service, à la fin de la 8ème année, le contrat pourra être prolongé de 2 ans maximum. Après ce délai, ces fonctionnaires pourront réintégrer immédiatement leur poste dans l'administration nationale des États membres. Il est également prévu que les règles concernant le détachement et l'âge de la retraite maximal soient alignées pour ces agents, sur celles applicables aux fonctionnaires de l'UE.

Dispositions particulières: il est prévu :

- qu'un conseil de discipline et qu'un comité du personnel propres au SEAE soient établi par la haute représentante d'ici au 31 décembre 2011 au plus tard. Dans l'attente, il reviendra aux services compétents de la Commission d'assurer l'intérim ;
- qu'un régime particulier pour la sécurité sociale des agents détachés des États membres travaillant au niveau local, soit prévu puisque les systèmes de sécurité sociale sont inexistants ou insuffisants dans certains pays : dans ce cas, une base statutaire sera créée pour l' établissement d'un régime de sécurité sociale autonome ou complémentaire ;
- qu'une formule de « laissez-passer » soit créée pour faciliter la tâche des membres du personnel qui se déplacent hors de l'Union européenne dans l'exercice de leurs fonctions (y compris pour les conseillers spéciaux).

Rapport : d'ici la mi-2013, le haut représentant devra présenter au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur la mise en œuvre du règlement modifié, en mettant particulièrement l'accent sur l'équilibre entre les hommes et les femmes et sur l'équilibre géographique au sein du SEAE.

Á noter qu'un certain nombre de modifications ont également été introduites pour tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et du remplacement des termes « Communautés européennes » par « Union européenne ».

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/11/2010.

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne: politique du personnel du service européen pour l'action extérieure; nouvelle terminologie

2010/0171(COD) - 20/10/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 513 voix pour, 51 voix contre et 98 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Réaffirmer l'égalité de traitement : les fonctionnaires de l'Union et les agents temporaires provenant des services diplomatiques des États membres engagés dans le cadre du SEAE devront avoir les mêmes droits et obligations et bénéficier d'une égalité totale de traitement, en particulier en termes d'accès à tous les postes. Aucune distinction ne devrait ainsi être faite entre les agents temporaires provenant des services diplomatiques nationaux et les fonctionnaires de l'Union en matière d'attribution des tâches à accomplir au sein du SEAE et dans toutes les politiques qu'il met en œuvre.

Organisation des transferts de fonctionnaires vers le SEAE: les transferts de fonctionnaires et de personnels détachés des États membres devraient suivre le canevas suivant :

- **jusqu'au 30 juin 2013**, le SEAE ne devrait recruter **exclusivement que des fonctionnaires provenant du secrétariat général du Conseil et de la Commission ainsi que du personnel des services diplomatiques des États membres** ; durant la même période, il devrait toutefois être possible, et dans des cas exceptionnels (après avoir épuisé les possibilités de recrutement normal), de recruter du personnel d'appui technique de niveau administrateur (AD) nécessaire au bon fonctionnement du SEAE, comme des spécialistes dans les domaines de la gestion de crise, de la sécurité et des technologies de l'information (personnel recruté en dehors des trois sources exclusives du Conseil, de la Commission et des fonctionnaires des États membres) ;
- en vue de contribuer à atteindre l'objectif selon lequel le personnel provenant des services diplomatiques nationaux devrait représenter au moins un tiers de l'ensemble du personnel du SEAE de niveau AD, une dérogation temporaire au statut devrait être prévue jusqu'au 30 juin 2013, pour permettre à la Haute représentante, Mme Ashton, de donner la priorité, pour certaines fonctions AD, à des candidats issus des services diplomatiques nationaux de qualification équivalente ;

- **à partir du 1er juillet 2013**, l'accès aux postes du SEAE devrait être ouvert **aux fonctionnaires d'autres institutions** (ex. : fonctionnaires du Parlement européen);
- **jusqu'au 30 juin 2014**, il devrait être possible de transférer les fonctionnaires du SEAE émanant du secrétariat général du Conseil ou de la Commission pour travailler au sein du SEAE lors de la phase de lancement, vers le Conseil ou la Commission, et dans l'intérêt du service.

Recruter des experts nationaux détachés : le compromis obtenu en Plénière réaffirme que le SEAE pourra recourir à un nombre limité d'experts nationaux détachés (END) spécialisés, détachés pour effectuer des tâches spécifiques, concernant en particulier la gestion de crise ou des fonctions militaires, et qui seraient placés sous l'autorité de la Haute représentante. Leur détachement ne devrait toutefois pas être comptabilisé dans la proportion d'un tiers de l'ensemble du personnel de niveau administrateur (AD) que devraient constituer les agents provenant des États membres lorsque le SEAE aura atteint sa pleine capacité.

Garantir un bon équilibre entre les différentes composantes du personnel du SEAE : pour garantir un bon équilibre entre les différentes composantes du personnel du SEAE et conformément à la décision du Conseil n° 2010/427/UE instituant le SEAE, le personnel provenant des services diplomatiques des États membres employé en qualité d'agents temporaires devrait, une fois que le SEAE aura atteint sa vitesse de croisière, représenter **au moins un tiers de l'ensemble des effectifs du SEAE** de niveau AD et **les fonctionnaires de l'Union au moins 60% de l'ensemble des effectifs**. Ce chiffre devrait inclure les membres du personnel provenant des services diplomatiques des États membres qui sont devenus des fonctionnaires permanents de l'Union conformément au statut.

Recruter du personnel hautement qualifié : le texte amendé précise que le recrutement ou l'engagement devra assurer au SEAE le concours de fonctionnaires et d'agents temporaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres de l'Union. Cette exigence s'appliquera au SEAE dans son ensemble ainsi qu'aux diverses composantes de son personnel. En outre, le personnel du SEAE devrait compter un nombre approprié et significatif de ressortissants de tous les États membres.

Promouvoir l'égalité des chances hommes/femmes : la Haute représentante devra prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'égalité des chances pour le sexe sous-représenté dans certains groupes de fonctions, en particulier dans le groupe de fonctions AD.

Durée des contrats des fonctionnaires détachés des États membres en tant qu'agents du SEAE : la proposition prévoit que les fonctionnaires détachés des États membres soient engagés pour une durée maximale de 8 ans. Dans des cas exceptionnels et dans l'intérêt du service, à la fin de la 8ème année, le contrat devrait pouvoir être prolongé de 2 ans maximum. Après ce délai, ces fonctionnaires pourront réintégrer immédiatement leur poste dans l'administration nationale.

Établir un conseil de discipline et un comité du personnel fin 2011 : le compromis stipule qu'un conseil de discipline et qu'un comité du personnel propres devrait être établi par la Haute représentante pour le SEAE d'ici au 31 décembre 2011 au plus tard. Dans l'attente, il reviendra aux services compétents de la Commission d'assurer l'intérim.

Déclaration de la Haute représentante sur l'équilibre géographique au sein du SEAE: la Haute représentante, Mme Ashton, devrait s'engager personnellement dans une déclaration, à garantir que les recrutements s'effectuent sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres de l'Union, ainsi qu'à ce que le service compte un nombre approprié et significatif de ressortissants de tous les États membres. Mme Ashton devrait en outre également s'engager à promouvoir l'équilibre entre les hommes et les femmes dans le personnel du SEAE, notamment en encourageant les candidatures féminines aux postes du SEAE. Celle-ci devra identifier notamment les obstacles qui se présentent à la nomination de femmes aux postes AD et utiliser les meilleures pratiques applicables au sein des services diplomatiques nationaux. Elle devra enfin consacrer un chapitre à ces deux questions (équilibre géographique et équilibre hommes/femmes) dans le rapport qu'elle devra présenter au Parlement européen, au Conseil et à la Commission mi-2013 sur l'occupation des postes au sein du SEAE, puis dans ses rapports annuels.

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne: politique du personnel du service européen pour l'action extérieure; nouvelle terminologie

2010/0171(COD) - 11/03/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés afin de tenir compte de la mise en place du Service européen pour l'action extérieure (SEAE).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le traité de Lisbonne a créé le mandat de haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et vice-président de la Commission. En vertu du traité, le haut représentant et vice-président doit être assisté par le Service européen pour l'action extérieure (SEAE). L'article 27, par. 3, du traité sur l'Union européenne (TUE) dispose que le SEAE travaille en collaboration avec les services diplomatiques des États membres et est composé de fonctionnaires des services compétents du secrétariat général du Conseil et de la Commission ainsi que de personnel détaché des services diplomatiques nationaux.

Comme c'est le cas pour toutes les institutions et tous les organes de l'Union, la politique du personnel du SEAE sera menée dans le cadre établi par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés. Afin de permettre au SEAE de fonctionner comme le prévoit le TUE, certaines modifications doivent être apportées au statut et au régime applicable aux autres agents. Hormis les adaptations à la nouvelle terminologie résultant de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les modifications proposées se limitent à ce qui est nécessaire pour l'établissement et le fonctionnement du SEAE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 336 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : afin d'être opérationnel dès sa création, le SEAE doit être doté d'un personnel qualifié et expérimenté. Le règlement confirme que – lorsqu'il est stipulé dans la décision du Conseil instituant le SEAE qu'une entité de l'organigramme du Conseil ou de la Commission est transférée vers le SEAE – les fonctionnaires et les agents temporaires occupant des postes au sein de cette entité et les autres membres du personnel affectés à cette entité sont **transférés de leurs institutions respectives vers le SEAE** avec leur poste (donc avec leur grade).

Les autres grandes modifications apportées au statut peuvent se résumer comme suit :

Égalité de traitement : l'égalité de traitement entre les sources de ses effectifs constitue un aspect fondamental du SEAE. Les procédures de sélection pour les postes à pourvoir seront ainsi ouvertes sur une base d'égalité (contrairement à la situation actuelle dans laquelle la priorité revient aux candidats internes, suivis des candidats interinstitutionnels). Dès lors, l'autorité investie du pouvoir de nomination examinera les candidatures à des postes vacants au SEAE présentées par différentes catégories de personnel – agents des services diplomatiques nationaux, fonctionnaires de la Commission, du Conseil et du SEAE, ainsi que personnel temporaire du SEAE provenant des services diplomatiques nationaux - **sans accorder la priorité à l'une ou l'autre de ces catégories**. Après la phase de lancement, mais le 1er juillet 2013 au plus tard, cet accès facilité à des postes vacants au SEAE sera étendu aux fonctionnaires des autres institutions de l'Union. Afin de garantir une représentation appropriée du personnel des services diplomatiques nationaux au SEAE, il devrait être possible, jusqu'au 30 juin 2013, d'accorder la priorité, pour des postes AD, aux candidats des services diplomatiques nationaux des États membres, à niveau de qualification essentiellement égal.

Création d'une catégorie spécifique de personnel temporaire : le personnel des services diplomatiques nationaux sera employé par le SEAE en tant que catégorie spécifique de personnel temporaire. Pour cette catégorie particulière de personnel temporaire, certaines règles (âge de la retraite, possibilité de détachement et congé de convenance personnelle) seront alignées sur celles qui sont applicables aux fonctionnaires. Ces membres du personnel bénéficieront ainsi des mêmes conditions de travail que les fonctionnaires.

Possibilité de réintégrer l'institution d'origine : les fonctionnaires du SEAE qui étaient fonctionnaires du Conseil ou de la Commission avant de prendre leurs fonctions au SEAE pourront postuler à des emplois vacants dans leur institution d'origine au même titre que les fonctionnaires de ces institutions. Leurs candidatures seront donc considérées comme des candidatures internes.

Flexibilité : afin de tenir compte des situations particulières de manière flexible (besoin urgent de pourvoir un poste ou transferts futurs de tâches d'appui du Conseil ou de la Commission vers le SEAE par exemple), un transfert de fonctionnaires dans l'intérêt du service, **sans publication préalable du poste vacant**, du Conseil ou de la Commission vers le SEAE devrait également être rendu possible dans des cas exceptionnels. De même, il devrait être possible de transférer des fonctionnaires dans l'intérêt du service du SEAE vers le Conseil ou la Commission.

Autorité investie du pouvoir de nomination : **le SEAE sera considéré comme une institution** aux fins du statut. Le haut représentant et vice-président sera l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le personnel du SEAE (avec la possibilité de conférer ce pouvoir à des agents du SEAE). Des dispositions spéciales sont prévues pour les cas où le personnel du SEAE devra remplir des fonctions au nom de la Commission. À cet égard, il devra suivre les instructions de la Commission. En outre, **la Commission participera au recrutement et à l'évaluation de ces agents et elle sera impliquée dans les questions d'ordre disciplinaire**. Il est également tenu compte de la situation des fonctionnaires de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union qui devront recevoir des instructions dans certains domaines de la part du chef de délégation (qui sera un fonctionnaire ou un agent temporaire du SEAE).

Autres dispositions techniques : la proposition inclut des modifications plus techniques concernant l'annexe X du statut (applicable au personnel affecté dans les pays tiers), les agents contractuels et les agents locaux. Elles devraient améliorer le fonctionnement des délégations de l'Union.

La totalité de l'annexe X (et pas seulement certaines dispositions) s'appliquera aux agents contractuels affectés dans un pays tiers, y compris au personnel de la Commission. Les agents contractuels engagés pour remplir des fonctions dans les délégations pourront participer à la **rotation entre les délégations et le siège**.

Afin d'assurer un meilleur équilibre entre les hommes et les femmes au sein des délégations, les agents affectés dans les pays tiers pourront prendre un **congé parental** tout en continuant à bénéficier de certaines dispositions de l'annexe X (logement fourni par l'institution ou remboursement du loyer, assurance maladie complémentaire et allocation scolaire) pendant une période limitée.

Les modifications concernant les **agents locaux** visent à améliorer leur couverture sociale. Actuellement, les agents locaux qui travaillent dans les pays où les systèmes de protection sociale sont inexistants ou insuffisants sont invités à cotiser à un régime établi au niveau de l'UE, la Commission se chargeant de payer la contribution de l'employeur. Une disposition spécifique est introduite dans le régime applicable aux autres agents car ce régime prévoit des garanties sociales minimales, non prévues par le droit national.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition est **globalement neutre du point de vue budgétaire**, bien que certaines dispositions aient une légère incidence en la matière:

l'application de l'article 9*bis* de l'annexe X du statut donne lieu à des économies de l'ordre de 189.000 EUR par an (diminution des dépenses). Cela est dû au fait que les fonctionnaires en congé parental reçoivent une allocation qui est inférieure à leur salaire. On s'attend à une augmentation du nombre de cas de congé parental ;

l'article 18 de l'annexe X prévoit le remboursement des frais d'hôtel quand le logement prévu à l'article 5 de cette annexe ne peut pas être attribué. On devrait dénombrer environ 24 cas de ce type si l'article 18 était appliqué aux agents contractuels. L'incidence annuelle serait de 130.000 EUR (augmentation des dépenses) ;

la modification de l'article 3*bis* du régime applicable aux autres agents, qui autorise la rotation entre les délégations et le siège pour les agents contractuels engagés dans les délégations, est dépourvue d'incidence budgétaire ;

la modification de l'article 121 du régime applicable aux autres agents n'occasionnera pas de coûts supplémentaires car le régime est déjà en place et les montants nécessaires sont inclus par l'autorité budgétaire dans les budgets annuels de l'UE.

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne: politique du personnel du service européen pour l'action extérieure; nouvelle terminologie

2010/0171(COD) - 28/09/2010 - Cour des comptes: avis, rapport

La Cour des comptes présente un avis, sur demande du Conseil le 21 juin 2010, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés.

Les principaux éléments de cet avis peuvent se résumer comme suit :

Sur un plan général : la Cour considère que la formation, à partir des différentes composantes du SEAE, d'un service homogène doté d'un esprit de corps adéquat afin de servir les intérêts de l'Union constituera un défi important. Une condition préalable au succès sera que le personnel des différentes composantes du SEAE bénéficie d'une **égalité de traitement** et qu'il ait les mêmes droits et obligations, qu'il s'agisse de fonctionnaires de l'Union ou d'agents temporaires provenant des services diplomatiques des États membres. La Cour rappelle que le SEAE sera un organe *sui generis* fonctionnant de manière autonome et qui aura sa propre section dans le budget. Le personnel des délégations de l'Union comprendra des membres du personnel du SEAE et des membres du personnel de la Commission. Les chefs de délégation exerceront leur autorité sur tous les membres du personnel qui composent la délégation de l'Union, quel que soit leur statut, et sur toutes les activités de cette dernière. Ils seront responsables devant le haut représentant, mais la Commission pourra également donner aux délégations de l'Union des instructions qui seront exécutées sous la responsabilité générale du chef de délégation. De ce fait, ces derniers devront rendre compte à deux autorités différentes, ce qui pourrait donner lieu à des conflits de priorités. La Cour considère dans ce contexte qu'il est primordial de préserver et de renforcer l'obligation de rendre compte, la responsabilité et la qualité de la gestion au niveau des délégations de l'Union.

La Cour fait également une série d'**observations particulières :**

a) concernant les modifications apportées au statut, y compris le RAA (régime applicable aux autres agents), la Cour souligne la nécessité de : i) mieux définir le niveau de responsabilité en ce qui concerne les chefs de délégations, et à qui ces derniers devront rendre des comptes ; ii) clarifier les compétences au sein du conseil de discipline ; iii) préciser, dans le statut des autres agents (RAA), certaines dispositions relatives au personnel détaché des services diplomatiques nationaux engagé pour occuper temporairement un emploi permanent au SEAE et renforcer les dispositions relatives à l'égalité de traitement avec les agents travaillant au SEAE ; iv) clarifier les dispositions relatives au paiement des charges en matière de sécurité sociale pour certains agents ;

b) concernant les autres dispositions en rapport avec le SEAE : des dispositions sont prévues permettant au haut représentant d'accorder la priorité aux candidats des services diplomatiques nationaux des États membres afin de garantir une représentation appropriée. Toutefois, ces dispositions ne sont pas intégrées dans le texte du statut ou du RAA modifiés. Par souci de clarté et de sécurité juridique, la Cour estime que ces dispositions devraient figurer dans le corps du texte du statut et du RAA modifiés ou dans leurs annexes.